

L O I N° 37/75 DU 15 MARS 1975

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 15/74  
DU 23/9/74 DONNANT L'AVAL DE L'ETAT ET SE CONS-  
TITUANT CAUTION SOLIDAIRE DE L'AGENCE TRANSCON-  
GOLAISE DES COMMUNICATIONS A UN PRET DE 1.008.000  
UNITES DE COMPTE CONSENTI PAR LA COMMUNAUTE ECONO-  
MIQUE EUROPEENNE ET LA BANQUE EUROPEENNE D'INVES-  
TISSEMENTS A L'AGENCE TRANSCONGOLAISE DES COMMU-  
NICATIONS POUR LA CONSTRUCTION DES SUPERSTRUCTURES  
DU QUAI G. AU PORT DE POINTE-NOIRE.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT.

Vu la Constitution du 24 Juin 1973 ;

Vu l'Ordonnance N° 21/69 du 24 Octobre 1969 portant  
création de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu la Convention N° 1.110/RPC du 26 Février 1973 entre  
le Gouvernement de la République Populaire du Congo et des  
Communautés Européennes.

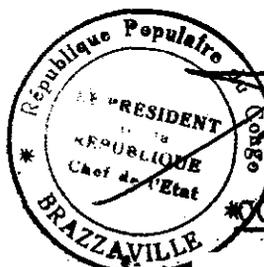
L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER. - Est ratifiée l'Ordonnance N° 15/74 du 23/9/74  
donnant l'aval de l'Etat et se constituant caution solidaire  
de l'Agence Transcongolaise des Communications à un prêt de  
1.008.000 unités de compte consenti par la Communauté Econo-  
mique Européenne et la Banque Européenne d'investissements à  
l'Agence Transcongolaise des Communications pour la construc-  
tion des superstructures du Quai G au port de Pointe-Noire.

ARTICLE 2. - La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de  
la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de  
l'Etat./-

15 MARS 1975  
FAIT A BRAZZAVILLE, LE



*Jouel*  
\*COMMANDANT MARC N'GOUABI